

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.473 du 22 novembre 2016

A. 214.428/VIII-9521

En cause :

ARGIOLAS Susanna,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2.2
4000 Liège,

contre :

**la SCRL Intercommunale des Seniors des communes de
la Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye,**
(en abrégé : Interseniors),
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

la SA "Résidence Les Lilas",
ayant élu domicile chez
M^{es} Robert XHARDE et Tanguy KELECOM, avocats,
rue Collard Trouillet 47
4100 Seraing.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par Susanna ARGIOLAS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du 24 septembre 2014 du Conseil d'administration de la partie adverse en ce que :

- « 1. Quant à la rupture amiable anticipée de la convention de mise à disposition de Madame ARGIOLAS, par INTERSENIORS à l'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, [...] APPROUVE
la rupture amiable et anticipée, à la date du 30 septembre 2014, de la convention de mise à disposition de Madame Susanna ARGIOLAS, directrice générale statutaire d'INTERSENIORS, de l'Intercommunale l'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE; [...] ADOPTE
Les termes de la convention [...]

2. Quant à la proposition de supprimer la fonction de directeur général à la prochaine négociation syndicale [...]

DÉCIDE

DE SUPPRIMER

la fonction de directeur général au sein d'INTERSENIORS et charge la Présidente de réunir en urgence le Comité de négociation; [...]

3. Quant à la proposition de mettre Madame S. ARGIOLAS à la disposition de la SA 'Résidence LÉS LILAS' [...]

DÉCIDE

DE METTRE

Madame Susanna ARGIOLAS, à la date du 1^{er} octobre 2014, à disposition de la SA RÉSIDENCE LES LILAS, filiale d'INTERSENIORS, en qualité de directrice générale, avec maintien de son grade et de son traitement.

APPROUVE

Les termes de la convention ci-dessous [...]]»,

ainsi que la décision définitive approuvée par l'autorité de tutelle de date inconnue supprimant la fonction de directeur général au sein d'INTERSENIORS" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 231.683 du 19 juin 2015 accueillant la requête en intervention introduite par la SA "Résidence Les Lilas" et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Elisabeth KHIEL, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Tanguy KELECOM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens -y compris l'indemnité de procédure-, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 231.683 du 19 juin 2015 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans ledit arrêt n° 231.683 du 19 juin 2015, le Conseil d'État a jugé, *prima facie*, que le recours n'était recevable qu'à l'égard du second acte attaqué "en ce que ce dernier confirme la proposition du 24 septembre 2014 de supprimer le poste de directeur général au sein de la partie adverse";

Considérant que la partie adverse confirme, dans son mémoire en réponse, contester la recevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre, d'une part, la décision de résilier anticipativement la convention de mise à disposition de la requérante auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique" et, d'autre part, la décision de réaffectation de la requérante par une nouvelle convention la mettant à disposition de la SA "Résidence Les Lilas";

qu'elle relève, s'agissant de la décision de résiliation anticipative de la convention de mise à disposition de la requérante auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique", que cette décision a pour conséquence que celle-ci retrouve l'emploi dans lequel elle était nommée, avec tous les avantages qui y sont liés, et qu'elle n'est pas fondée sur des griefs qu'elle lui adresserait; qu'elle ajoute qu'il est mis fin à une affectation que la requérante n'a pas officiellement sollicitée, celle-ci n'étant pas partie à la convention de mise à disposition, et à laquelle elle ne prétend pas que seraient attachés un prestige ou des responsabilités particulières; qu'elle en déduit qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur, non susceptible de recours;

qu'elle soutient, s'agissant de la décision de réaffectation de la requérante par la conclusion d'une convention de mise à disposition auprès de la SA "Résidence Les Lilas", que cette décision n'est pas fondée sur la moindre appréciation défavorable mais qu'elle n'est que la conséquence des deux autres décisions de mettre fin à sa mise à disposition de l'intercommunale "L'Immobilière publique" et de supprimer l'emploi de directeur général au sein de l'intercommunale "Interseniors"; qu'elle en déduit que cette nouvelle affectation constitue également une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible de recours;

Considérant que la partie intervenante ne conteste pas la recevabilité du recours;

Considérant que la requérante réplique que, contrairement à ce que considère l'arrêt n° 231.683 du 19 juin 2015, précité, le recours est recevable pour chacun des actes attaqués;

qu'elle soutient, quant à la fin de son affectation auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique", qu'il ressort de plusieurs pièces du dossier que c'est en raison de son comportement et de sa manière de servir que ladite intercommunale a demandé de mettre fin à sa mise à disposition; qu'elle fait valoir que la partie adverse a accédé sans réserve à cette demande en indiquant qu' "il y avait lieu d'en tenir compte" et en reconnaissant l'urgence invoquée, ce qui suggère que les critiques de comportement étaient particulièrement graves; qu'elle ajoute, rappelant l'effet relatif des conventions (article 1165 du Code civil), que l'accord conclu entre les deux intercommunales -auquel elle n'est pas partie- ne consacre aucun droit subjectif dans son chef, en sorte que la décision de mettre fin à son affectation constitue, en ce qui la concerne, un acte administratif susceptible de recours; qu'elle estime que l'acte attaqué relève d'autant plus de la compétence du Conseil d'État qu'elle n'a pas réintégré ses fonctions de directrice générale auprès d' "Interseniors" puisque, par la même délibération que celle actant la décision de transfert, la partie adverse a décidé de supprimer ce poste et de l'affecter à d'autres fonctions au sein de la SA "Résidence Les Lilas", aggravant ainsi son dommage;

que, quant à la proposition de suppression de la fonction de directeur général au sein d' "Interseniors", elle demande l'annulation de cet acte préparatoire, par souci de sécurité juridique, en même temps que celle du second acte attaqué (décision du 10 octobre 2014 de supprimer le poste) et pour les mêmes motifs;

que, quant à la décision de la mettre à disposition de la SA "Résidence Les Lilas" en tant que directrice stratégique, elle fait valoir que cette décision ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur puisqu'une telle décision "fait sortir l'intéressée de l'ordre interne" pour la mettre à disposition d'une autre société/autorité; qu'elle ajoute que la décision unilatérale de l'affecter auprès de la SA "Résidence Les Lilas", en qualité de "directrice stratégique" modifie de manière importante les conditions d'exercice de ses fonctions de directrice générale d' "Interseniors" et produit, en annexe de son mémoire en réplique, de nouveaux documents tendant à démontrer que :

- les fonctions de directeur stratégique sont fondamentalement différentes des fonctions de directeur général pour lesquelles elle a été nommée puis mise à disposition;

- les tâches qui lui ont effectivement été confiées, après plusieurs mois d'exercice de la fonction, ne rentrent pas dans les compétences d'un directeur général, ni même d'un directeur stratégique;
- ses conditions de travail sont modifiées de manière importante;
- certains avantages en nature (véhicule de fonctions et carte essence) -liés à sa fonction de directeur général- lui sont retirés, ce qui démontre bien que sa nouvelle fonction n'est pas comparable à celle qu'elle exerçait précédemment et que la rémunération antérieurement octroyée a été réduite en raison de sa nouvelle affectation;

qu'elle fait valoir que les différentes décisions attaquées s'inscrivent dans le cadre d'une opération globale menée en raison de griefs qui lui sont reprochés et dont elle affirme ignorer la nature; qu'elle considère que sa nouvelle affectation constitue une rétrogradation de fait puisqu'elle la place au niveau de certains collaborateurs d' "Interseniors" sur lesquels elle exerçait précédemment une autorité hiérarchique (tels les membres de la cellule optimisation INAMI d' "Interseniors" avec qui elle doit désormais "collaborer", les responsables de services identifiés sur le tableau "gestion de la SA et Attribution" à qui elle doit "s'adresser" si elle souhaite solliciter l'aide de collaborateurs d' "Interseniors", et Brigitte PREDAN qui a désormais les mêmes pouvoirs de signature qu'elle);

qu'elle soutient encore qu'il n'existe pas de besoin réel d'un directeur stratégique au sein de la SA "Résidence Les Lilas"; qu'elle relève que, ni la partie adverse ni la partie intervenante ne déposent de preuve que le conseil d'administration de la société anonyme précitée se serait réuni en septembre 2014 pour faire état de ces besoins et affirme que l'opération a été pilotée par l'intercommunale "Interseniors"; qu'elle estime que ses conditions matérielles de travail démontrent le manque d'utilité de ses nouvelles fonctions (bureau installé dans la résidence-service, loin des autres bureaux de la direction, absence de tâches significatives qui lui sont confiées, courriels envoyés par elle restés sans réponse); qu'elle affirme que le profil de fonction de directeur stratégique reprend en réalité les tâches naturellement dévolues et attribuées à Christelle PUFFET, directrice de l'établissement, en ce qui concerne les aspects INAMI, alimentation et suivi technique et que la répartition des responsabilités et des tâches confiées à l'une et l'autre manque de clarté;

Considérant que la partie adverse rappelle, dans son dernier mémoire, que les tâches confiées à la requérante dans son nouvel emploi sont en réalité très larges et couvrent tous les volets de l'activité d'une société active dans le domaine des maisons de repos et qu'il s'agit de missions similaires à celles qui devaient être gérées au sein d' "Interseniors", certes pour une entité plus vaste, mais alors à l'intervention d'une série de membres du personnel dirigeant différents (la secrétaire

générale d' "Interseniors" gère la convocation du comité de direction, le SIPP et les marchés publics, le directeur de l'hébergement gère la performance énergétique des bâtiments, l'optimisation des forfaits INAMI, la maintenance des bâtiments et le respect des normes d'agrément, la secrétaire générale et le directeur de l'hébergement gèrent ensemble la fourniture des repas, le directeur des ressources humaines gère l'absentéisme du personnel et le contrôleur de gestion et la directrice des finances gèrent le budget annuel); qu'elle relève qu'en ce qui concerne ses conditions de travail, la requérante dispose d'un grand bureau confortable, situé à neuf kilomètres de son ancienne affectation, et que si ce bureau n'est effectivement pas situé juste à côté de celui de Christelle PUFFET, il ne jouxte pas davantage celui de l'un ou l'autre directeur d'établissement lorsqu'elle était directrice générale d' "Interseniors"; qu'elle souligne encore qu'en ce qui concerne l'autonomie dont la requérante a pu jouir, et jouit aujourd'hui, celle-ci s'appuie pour l'essentiel, en termes de mémoire en réplique et dans les pièces qu'elle a déposées, sur les délégations de pouvoirs par lesquelles lui avaient été confiés la gestion journalière d' "Interseniors" ainsi que le pouvoir de signer les engagements comptables; qu'elle relève, à cet égard, que la requérante gère aujourd'hui la SA "Résidence Les Lilas" en relation directe et constante avec le président de la société anonyme, comme elle gérait auparavant l'intercommunale "Interseniors" avec la présidente du conseil d'administration; que, dans ce cadre, les délégations dont elle dispose aujourd'hui sont similaires à celles dont elle disposait et que, bien que le règlement d'ordre intérieur accordait distinctement la gestion journalière au président et au directeur général, les limites de la gestion journalière étaient très strictes et que, dans les faits, tous les courriers étaient signés conjointement par la requérante et par le président; qu'elle relève encore que la signature des actes engageant l'intercommunale au-delà de la gestion journalière était assurée par le président et un administrateur, le directeur général ne bénéficiant que d'un contreseing, qu'en matière de marchés publics, c'est le responsable des achats qui était investi de la délégation pour les marchés inférieurs à 5500 euros HTVA, et que le comité de gestion et le conseil d'administration étaient compétents pour le surplus, tandis qu'en matière de conventions autres que des marchés publics, c'est le comité de gestion qui était compétent; qu'elle précise, enfin, que pour ce qui était de la signature financière, la requérante n'était pas la seule à la détenir au sein d' "Interseniors"; qu'elle ajoute, en ce qui concerne les projets de développement, que si la requérante a pu gérer, pour "Interseniors", un projet de développement initié de longue date par le CPAS de Seraing, portant sur la construction de la résidence "Bords de Meuse", la Région wallonne a bloqué la création de nouveaux lits d'hébergement de sorte que ni "Interseniors" ni la SA "Résidence Les Lilas" ne peuvent espérer mener à court terme de projet de développement, et que même si elle était restée dans son ancien emploi, la requérante serait aujourd'hui dans l'impossibilité pratique d'envisager d'autres projets pour l'intercommunale; qu'elle précise encore que la SA "Résidence Les Lilas" n'a

pas de site internet propre, que le site évoqué est celui d' "Interseniors", qui présente aussi les deux maisons de repos exploitées par la SA "Résidence Les Lilas", et qui indique dès lors que Christelle PUFFET en assure la direction, tout comme les directeurs des maisons de repos directement exploitées par "Interseniors" sont également mentionnés; qu'elle ajoute que c'est encore à son corps défendant que la SA "Résidence Les Lilas" a dû maintenir, dans le chef de Christelle PUFFET, des responsabilités qu'elle avait prévu de confier à la requérante, laquelle a connu des problèmes de santé sérieux et a ainsi été absente, pour vacances ou pour maladie, à raison de 146 jours sur 253 jours ouvrables en 2015 et de 52 jours sur 139 jours ouvrables entre le 1^{er} janvier et le 20 juillet 2016; qu'elle souligne, enfin, que le seul emploi qui correspondait parfaitement aux fonctions de directeur général d' "Interseniors", précédemment occupées par la requérante, est précisément celui de directeur général, qui a été supprimé parce qu'il n'était pas nécessaire et que celle-ci ne prétend pas qu'il eût existé, parmi tous les emplois de l'intercommunale "Interseniors", un emploi vacant qui eût mieux correspondu à ses précédentes fonctions et à ses compétences, que celui où elle est à présent affectée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir, quant à la fin de son affectation auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique", que si le dispositif de cette décision se présente formellement comme une approbation de la décision de l'intercommunale de mettre fin anticipativement au contrat, ses motifs précisent qu' "un accord s'est dégagé sur une résiliation anticipée de commun accord de la convention", de sorte qu'il ne peut être considéré que cette décision s'inscrive dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre l'intercommunale et la partie adverse; qu'elle ajoute, quant à la décision de la mettre à disposition de la SA "Résidence Les Lilas", qu'elle fait parfaitement la distinction entre la direction de cette dernière et la gestion des maisons de repos de cette société; qu'elle soutient que les tâches qui lui sont réellement confiées sont précisément des tâches subalternes qui pourraient être exercées par un assistant de direction nettement moins qualifié, parmi lesquelles figurent des réunions en vue de la commande de fournitures de bureaux, l'achat d'un robot mix-soupe, la gestion de problèmes de givre et d'étiquetage en cuisine, l'emplacement de tables et du lave-vaisselle, le nettoyage des châssis, l'affichage d'horaires, la rédaction de procès-verbaux avant leur signature par des tiers et leur reclassement;

Considérant, quant à la rupture amiable anticipée de la convention de mise à disposition de la requérante, par l'intercommunale "Interseniors" auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique", que cette décision s'analyse comme la rupture convenue à l'amiable d'une convention existante; que la théorie de l'acte détachable ne s'applique pas aux décisions de rompre un contrat, sauf lorsqu'il est décidé d'y mettre fin, d'autorité, en vertu du pouvoir d'action unilatérale de

l'administration, comme de la loi du changement; qu'en l'espèce, la mise à disposition de la requérante auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique" s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu entre cette intercommunale et la partie adverse; que la décision qui "APPROUVE la rupture amiable et anticipée, à la date du 30 septembre 2014, de la convention de mise à disposition de Madame Susanna ARGOLAS, directrice générale statutaire d'INTERSENIORS, de l'intercommunale L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE" s'inscrit dès lors bien directement dans le champ de la convention de la mise à disposition initialement conclue; que l'article 5, § 1^{er}, de la convention prévoyait, en effet, la possibilité de la "remettre en cause" en cas de "problème posé" dans "l'accomplissement de la mission de l'agent mis à disposition"; que l'accord de rupture met fin aux droits et obligations des parties à ce contrat et relève du contentieux des droits subjectifs, nonobstant la circonstance que la requérante ne serait pas titulaire des droits subjectifs en cause; qu'en l'occurrence, ce n'est pas la partie adverse qui -d'autorité- a entendu "rappeler" l'agent qu'elle avait mis à disposition d'une autre société de droit public et n'a donc pas agi dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique; qu'elle a seulement pris acte de la volonté de son cocontractant de mettre anticipativement fin au contrat, en application de l'article 5, § 1^{er}, de la convention conclue entre les deux parties, en décidant de "tenir compte" de la volonté de son cocontractant, pour préserver "une bonne collaboration entre les deux intercommunales"; que ni la décision du 24 septembre 2014 ni aucune des pièces produites ne permettent d'affirmer que la partie adverse aurait piloté le départ de la requérante de l'intercommunale "L'Immobilière publique"; que le Conseil d'État n'est pas compétent pour juger de la légalité d'une telle rupture conclue à l'amiable entre la partie adverse et l'intercommunale "L'Immobilière publique"; qu'en tant qu'il est dirigé contre cette décision, le recours est dès lors irrecevable;

Considérant, quant aux décisions des 24 septembre et 10 octobre 2014 de supprimer la fonction de directeur général au sein de l'intercommunale "Interseniors", que le conseil d'administration de la partie adverse, par la première de ces décisions, "charge la Présidence de réunir en urgence le Comité de négociation" et précise, plus loin, qu'il ne s'agit que d' "un projet de suppression de l'emploi de directeur général" qui doit encore être soumis au comité de négociation syndicale et qu' "il n'y a pas lieu d'anticiper la décision à prendre à cet égard, après accomplissement des formalités prévues par le statut syndical indiqué"; que, par la seconde de ces décisions, par contre, il "PREND ACTE de l'accord des organisations syndicales sur la suppression du poste de directeur général" et "CONFIRME la décision du CA du 24 septembre 2014 de supprimer le poste de l'intercommunale INTERSENIORS"; qu'il en résulte que le projet de décision de suppression de la fonction de directeur général adopté le 24 septembre 2014 ne constitue qu'un acte préparatoire non susceptible de recours; qu'en revanche, la

requérante est bien recevable à attaquer la décision du 10 octobre 2014 de supprimer le poste qu'elle occupait au sein de l'intercommunale "Interseniors"; que cette décision a, entretemps, été approuvée par l'autorité de tutelle et est devenue exécutoire; qu'indépendamment de sa nouvelle affectation, la requérante a toujours vocation à occuper l'emploi de directeur général qui a été supprimé; qu'elle justifie, dès lors, d'un intérêt à obtenir l'annulation de cette décision; que la requérante n'expose pas les raisons de sécurité juridique qui justifieraient l'annulation de l'acte préparatoire du 24 septembre 2014; qu'en cas d'annulation de la décision du 10 octobre 2014, la partie adverse ne pourrait toutefois reprendre une nouvelle décision que dans le respect de la légalité et des motifs de l'arrêt à intervenir, ce qui, le cas échéant, pourrait impliquer, pour l'autorité, de devoir reprendre les actes préparatoires nécessaires à l'adoption de cette nouvelle décision; qu'en tant qu'il est dirigé contre la proposition de suppression d'emploi, le recours est irrecevable; qu'il est par contre recevable en ce qu'il concerne la décision du 10 octobre 2014 de supprimer la fonction de directeur général au sein de l'Intercommunale "Interseniors";

Considérant, quant à la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas", que celle-ci doit être suivie lorsqu'elle soutient qu'une mesure qui fait sortir un agent de l'ordre interne d'une administration ne peut être qualifiée de mesure d'ordre intérieur; que, dans une telle hypothèse, la mesure en cause ne se limite en effet pas à l'organisation ou au fonctionnement interne des services puisque l'agent est mis à disposition d'une autre société ou d'une autre autorité; qu'en l'espèce, même si la partie adverse exploite la SA "Résidence Les Lilas" et qu'elle en est l'actionnaire majoritaire, à hauteur de 99 % des actions, les deux sociétés constituent des personnes morales de droit public distinctes qui disposent, chacune, de services internes et d'organes de décisions propres; qu'il reste toutefois à déterminer si la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas" lui cause grief et, à ce titre, constitue un acte administratif susceptible de recours; que l'arrêt n° 231.683 du 19 juin 2015, précité, a jugé, *prima facie*, que la requête n'était, quant à cette décision, pas recevable, la requérante restant "en défaut d'établir que ses nouvelles fonctions auprès de la partie intervenante ne seraient pas en adéquation avec ses compétences, qu'elles ne correspondraient pas à son grade ou qu'elles seraient dévalorisantes, vexatoires ou humiliantes"; qu'en annexe de son mémoire en réplique, la requérante produit toutefois de nouvelles pièces qui établissent que la fonction de directrice stratégique au sein de la SA "Résidence Les Lilas" ne correspond que très peu à celle de directrice générale pour laquelle elle a été nommée au sein de l'intercommunale "Interseniors"; qu'il ressort, en effet, des pièces produites que l'essentiel des missions confiées à la requérante, en qualité de "directrice stratégique" au sein de la SA "Résidence Les Lilas", consistent en la réalisation d'études dans des domaines

déterminés, à savoir la fourniture des repas, la performance énergétique des deux bâtiments appartenant à la société, l'absentéisme des membres du personnel et l'optimisation des forfaits INAMI; que, quant aux tâches de gestion qui lui sont attribuées, elles se limitent aux matières suivantes : convocation du comité de direction, contacts avec la conseillère en prévention d' "Interseniors" (SIPP), achats courants et marchés publics, en collaboration avec le service achat/marché public d' "Interseniors", budget annuel, maintenance des deux bâtiments de la société, optimisation des forfaits INAMI et respect des normes d'agrément; que les délégations de pouvoirs qui lui sont, en outre, accordées ne portent que sur les "décisions revêtant peu d'importance, notamment au plan financier (- de 1250 € TVAC) et requérant l'urgence"; qu'il apparaît, enfin, que la position hiérarchique qu'occupe la requérante n'est nullement déterminée à l'égard des 76 ETP de la société (directrice, agents administratifs, de la sécurité, de la comptabilité, de la maintenance des bâtiments, des soins, etc.); que, sur le site internet de la SA "Résidence Les Lilas", la requérante n'est, nulle part, mentionnée en tant que responsable des équipes en place, Christelle PUFFET étant seule renseignée en tant que "directrice"; qu'il ressort, par ailleurs, des nouvelles pièces produites qu'en tant que "directrice générale" de l'intercommunale "Interseniors", la requérante se trouvait à la tête d'au moins six directions/départements occupant un total de 437 ETP, qu'elle était chargée de la gestion journalière de l'institution, au même titre que la présidente de l'intercommunale, qu'elle devait préparer et exécuter toutes les décisions prises par les organes d' "Interseniors", coordonner la gestion générale de l'ensemble du personnel, qu'elle était chargée de la gestion et des études en matière d'infrastructure et devait participer aux concertations et négociations syndicales; qu'elle disposait, en outre, de délégations de pouvoirs beaucoup plus étendues que celles qui lui sont actuellement accordées; que, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si la création d'une fonction de "directeur stratégique" correspond à un besoin réel de la SA "Résidence Les Lilas", il suffit de constater que la désignation de la requérante pour l'exercice de ses nouvelles fonctions a, de manière substantielle et défavorable, modifié ses attributions et ses conditions de travail (lieu de travail, personnels ou équipes sous son autorité, etc.) et porte, de manière manifeste, atteinte à ses prérogatives de "directeur général"; qu'une telle décision lui cause nécessairement grief et est susceptible de recours devant le Conseil d'État; que le recours n'est dès lors recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du 10 octobre 2014 de supprimer la fonction de directeur général au sein de l'Intercommunale "Interseniors", second acte attaqué, et contre le premier acte attaqué en tant qu'il met la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas";

Considérant que la requérante prend un premier moyen du défaut de motivation, de l'insuffisance et de l'erreur quant aux motifs de droit et de fait, de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir;

que, quant à la suppression du poste de directeur général d' "Interseniors", la requérante fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué y afférent, sa mise à disposition de l'intercommunale "L'Immobilière publique" n'a entraîné aucun remaniement de l'organigramme de direction d' "Interseniors" puisque Martine SMETZ, secrétaire générale, exerçait, à temps plein, toutes les fonctions de directeur général et Jean-Marc REENAERS, directeur de l'hébergement, exerçait les fonctions de secrétaire général et que, quant aux autres fonctions (directeur des ressources humaines, directeur financier, directeur adjoint des soins), elles existaient déjà et ont simplement fait l'objet d'une revalorisation; qu'elle relève encore que la composition du comité directeur varie d'une décision à l'autre en sorte que cet organe ne démontre pas l'existence d'une réorganisation d' "Interseniors"; qu'elle soutient que la nécessité d'un retour à l'équilibre financier ne permet pas d'expliquer l'option choisie de supprimer le poste de directeur général alors que l'importance de la fonction est démontrée et que ses missions ont été reprises par la présidente de l'intercommunale au sein du comité directeur; qu'elle souligne que la réduction de la charge financière de cette réorganisation n'est pas démontrée dès lors que son retour auprès d' "Interseniors" permettait de supprimer les traitements majorés perçus par les deux agents faisant fonction, qu' "Interseniors" prenait en charge une partie de son traitement pour ses fonctions exercées auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique" et que la nouvelle convention de sa mise à disposition auprès de la SA "Résidence Les Lilas" prévoit le paiement de son traitement par "Interseniors" sans refacturation; qu'elle fait encore valoir qu'à la suite de son départ vers l'intercommunale "L'Immobilière publique", de nombreux engagements ont été réalisés au niveau de la structure administrative générale d' "Interseniors" entraînant une augmentation des charges salariales, ce qui, selon elle, justifierait une réorganisation structurelle du fonctionnement de l'intercommunale, d'autant plus que la suppression du poste de directeur général, dont la rémunération a été approuvée par l'autorité de tutelle; qu'elle estime que le caractère inattendu de la décision entreprise et l'urgence invoquée à réunir le comité de négociation ne peuvent s'expliquer que par la volonté de ne pas la réintégrer dans ses fonctions de directrice générale, même à titre temporaire;

que, quant à la décision de la mettre à disposition de la SA "Résidence Les Lilas", la requérante soutient que cette décision est "infondée" dès lors qu'aucune décision définitive quant à la suppression du poste de directeur général n'avait encore été prise à cette date et que ce poste existait toujours, en sorte qu'elle aurait dû réintégrer les fonctions pour lesquelles elle était nommée; qu'elle affirme, par ailleurs, quant

aux besoins de la SA "Résidence Les Lilas", qu'ils sont "faux et inexistants"; qu'elle fait valoir que "les fonctions confiées [...] ne correspondent à aucune tâche effective" et qu'elles "chevauchent des compétences effectivement exercées par M^{me} PUFFET, directrice" ainsi que celles exercées par des agents d' "Interseniors" par le biais de conventions de gestion; qu'elle souligne que sa nouvelle fonction de directrice stratégique ne correspond pas à la fonction de directeur général pour laquelle elle a été nommée et que sa nouvelle affectation constitue une rétrogradation de fait qui l'oblige à collaborer avec certains membres du personnel d' "Interseniors" sur lesquels elle exerçait précédemment une autorité hiérarchique; qu'elle estime que sa nouvelle affectation ne s'explique que par la volonté de l'écarter de ses fonctions de directrice générale d' "Interseniors", alors même qu'aucun reproche n'a jamais été formulé à son encontre; qu'elle relève qu'elle aurait pu être réaffectée au poste de directrice financière de la ville de Seraing, qui était vacant, mais qu'aucune solution alternative n'a été envisagée; qu'elle en déduit que les décisions attaquées ne reposent ni formellement ni matériellement sur des motifs pertinents et admissibles et procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la suppression du poste de directeur général d' "Interseniors", que l'urgence à réunir le comité de négociation était justifiée par la nécessité de supprimer l'emploi de la requérante avant son retour, pour éviter la désorganisation qu'il aurait causé, suivi d'un départ quelques jours ou semaines plus tard; que, quant au remaniement de l'organigramme à la suite du transfert de la requérante vers l'intercommunale "L'Immobilière publique", elle expose qu'il consiste, comme l'indique l'acte attaqué y afférent, dans la suppression du poste de directeur général adjoint et la création des fonctions de directeur des ressources humaines, de directeur des finances et de directeur adjoint des soins; qu'elle ajoute que la décision ultérieure et distincte de supprimer le poste de directeur général tient compte de ce remaniement et de sa mise en œuvre; qu'elle soutient que la décision de supprimer ce poste est exclusivement motivée par les difficultés financières d' "Interseniors" et par le constat qu' "une structure de la taille de l'intercommunale n'a manifestement pas besoin de deux fonctionnaires généraux, soit d'un directeur général avec une échelle A8+ et un secrétaire général avec une échelle A7 sachant qu'il existe encore deux directeurs avec une échelle A6, deux autres avec une échelle A5 et un avec une échelle A4"; qu'elle fait valoir que la mesure attaquée permettait de réaliser des économies puisque, si "[l]e retour de la requérante mettait un terme aux allocations pour fonction supérieure qui étaient versées, à hauteur de 100.000 € par an, [...] ce retour conduisait à reprendre en charge le traitement de la requérante, jusque là remboursé par la scrl L'immobilière publique à hauteur de 70.000 €"; qu'elle précise qu' "il était raisonnable, sur le plan financier, et dans un contexte de contrainte budgétaire d'affecter la requérante dans un emploi où elle était vraiment utile", alors que "le conseil d'administration de la

SA Les Lilas a accepté, quant à lui, de prendre en charge 100 % de la rémunération de la requérante"; qu'elle ajoute qu' "[e]n tout état de cause, la suppression de l'emploi entraînera bien des économies définitives, à terme, pour l'intercommunale" et que, "[p]our le reste, le choix de la mesure d'économie retenue relève largement du pouvoir d'appréciation de la partie adverse et la requérante ne saurait, pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation, se limiter à indiquer que d'autres choix [étaient] possibles"; qu'elle répond, en outre, quant à la mise à disposition de la requérante auprès de la SA "Résidence Les Lilas", que celle-ci ne démontre pas que ses nouvelles fonctions ne correspondraient pas à ses compétences ou qu'elles chevaucheraient celles de la directrice, Christelle PUFFET; qu'elle fait valoir que le rôle de directeur de maison de repos ne se confond pas avec celui de directrice d'une société anonyme et que la création d'un poste de directrice stratégique correspond à un besoin réel de la SA "Résidence Les Lilas"; qu'elle précise que "[l]a requérante est chargée [...] de missions de réflexion et de prospective, de suivi de la réglementation, d'études précises sur l'alimentaire, sur l'absentéisme du personnel, sur l'amélioration du forfait INAMI, sur l'impact énergétique", que "[c]omme le démontrent les pièces déposées par la requérante elle-même, ces missions s'inscrivent dans un contexte où la partie adverse a convenu de longue date avec la SA Les Lilas de lui apporter un soutien administratif sur ce type de sujet" et que "[c]omme le démontrent les pièces déposées par la requérante elle-même, et en particulier le courriel de Madame PUFFET du 20 octobre, ces missions ont fait l'objet d'une demande de Madame PUFFET et ses missions ont même été étendues par rapport à ce qui avait été demandé par Madame PUFFET [...]"; qu'elle relève que, contrairement à ce qu'affirme le moyen, la requérante n'est pas devenue la subordonnée d'agents d' "Interseniors" qui agissaient précédemment sous son autorité; qu'elle rappelle que la requérante ne dépend que du conseil d'administration de la SA "Résidence Les Lilas"; qu'elle expose encore que si la décision de principe a été prise le 24 septembre 2014 d'affecter la requérante à la SA "Résidence Les Lilas", c'était pour éviter la désorganisation liée à un retour très temporaire au sein d' "Interseniors"; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que la partie intervenante soutient, quant à elle, que "la fonction de directeur stratégique au sein de la SA RÉSIDENCE LES LILAS est essentielle à la pérennité et au développement de cette dernière", "que le profil de fonction a été parfaitement décrit" et comprend des missions que Christelle PUFFET a été amenée à assumer progressivement mais qui ne lui incombaient pas; qu'elle ajoute qu' "à titre de comparaison, la modification de la production des repas est un dossier qui, au sein d'INTERSENIORS, a été géré par la directrice générale faisant fonction et a demandé de nombreuses réunions et heures de travail avec les fonctionnaires les plus hauts gradés de l'AISG (Madame DE SIMONE, Directeur Général, Monsieur FILOT, Directeur hôtelier et de la ville de Seraing M. B. ADAM,

Directeur Général, Madame V. DI NOTTE, Directrice des finances)"; qu'elle affirme que, "dans ces conditions, il est totalement inexact de soutenir que «les fonctions confiées à la requérante ne correspondent à aucune tâche effective»"; qu'elle relève qu'"il ne peut pas être plus longtemps soutenu que la mesure constitue une rétrogradation de fait au motif que le profil prévoit des réunions de travail!" et que "participer aux réunions d'un groupe de travail n'enlève évidemment pas à un agent le grade qui lui est propre"; qu'elle affirme, dans son dernier mémoire, qu'il ne peut être soutenu que la décision attaquée prive la requérante de l'exercice d'une fonction relevant de son grade de directeur général d' "Interseniors"; qu'elle fait valoir qu'un profil de fonction clair et précis a été rédigé, prévoyant une série de missions et d'activités relevant des compétences de la requérante, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse en déterminant, à sa place, si le choix d'attribuer le poste dont question dans le présent litige à la requérante était la décision la plus opportune à prendre; qu'elle estime que cette décision relève du plan de l'organisation et du fonctionnement interne et que l'administration a un pouvoir discrétionnaire pour organiser le fonctionnement de ses services et pour apprécier ce que l'intérêt du service commande; qu'elle soutient, enfin, qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'affirmer que "les fonctions de directeur stratégique au sein de la SA «Résidence Les Lilas» ne correspondent manifestement pas au grade et aux qualifications et aux compétences de directeur général pour lesquels la requérante a été nommée";

Considérant que rien dans les actes attaqués ou dans les pièces produites ne permet d'affirmer que les décisions entreprises seraient motivées en raison du comportement de la requérante ou de reproches que l'intercommunale "Interseniors" nourrirait à son encontre;

Considérant, quant à la décision de supprimer l'emploi de directeur général du cadre du personnel d' "Interseniors", que celle-ci constitue un acte de nature réglementaire; que la loi du 29 juillet 1991, précitée, ne lui est donc pas applicable; qu'en ce qu'il affirme le contraire, le moyen manque en droit; que cette décision se fonde, par ailleurs, sur deux motifs pertinents, exacts et admissibles, qui ressortent du dossier administratif, à savoir, d'une part, le constat que ce poste ne répondrait plus à un besoin au sein de la structure actuelle de l'intercommunale et, d'autre part, les difficultés financières de l'intercommunale et la nécessité d'un retour à l'équilibre exigé par l'autorité de tutelle; qu'en ce qui concerne le premier de ces motifs, il convient de relever qu'après la mise à disposition, le 1^{er} janvier 2013, de la requérante auprès de l'intercommunale "L'Immobilière publique", "Interseniors" a connu une réorganisation de ses services, que le poste de directeur général adjoint a été supprimé et que trois postes de directeurs ont été créés; que, contrairement à ce que semble affirmer la requérante, le poste de secrétaire général existait déjà à cette

époque et était occupé par Martine SMETZ; que la partie adverse a pu tenir compte du remaniement opéré au sommet de sa structure et de sa mise en œuvre pendant plusieurs mois pour estimer que la présence de deux fonctionnaires généraux ne se justifiait plus; que cette considération est partagée par les organisations syndicales représentées ainsi que par l'autorité de tutelle qui, si elle avait, à l'origine, donné son accord pour la création du poste de directeur général, a, le 16 décembre 2014, bien approuvé la décision de le supprimer; que, pour le surplus, rien n'interdisait à la partie adverse de décider, conformément aux dispositions du statut de l'intercommunale, que la gestion journalière serait désormais la tâche de la seule présidente, avec l'appui du comité de direction; que la volonté de privilégier un mode de gestion plus collégial n'est pas irrégulière, ni ne procède d'une erreur manifeste d'appréciation; que, quant aux difficultés financières d' "Interseniors", elles sont établies par différentes pièces du dossier ainsi que par les documents comptables d' "Interseniors" produits par la requérante en annexe de son mémoire en réplique; que, contrairement à ce qu'affirme celle-ci, la suppression de l'emploi de directeur général permet de réaliser des économies, à long terme, mais aussi à court terme, puisque, comme elle le reconnaît, la SA "Résidence Les Lilas" a apparemment accepté de prendre en charge sa rémunération; que l'affirmation selon laquelle cette charge salariale aurait été compensée par le transfert d'une "Résidence-service" vers "Interseniors" n'est pas établie; que, quant à l'urgence invoquée pour réunir le comité de négociation, elle peut valablement se justifier par le retour imminent de la requérante auprès d' "Interseniors" et par la circonstance que ce retour très provisoire à ses fonctions de directrice générale aurait entraîné une désorganisation des services; que la chronologie des événements ne dément pas l'urgence puisque la décision de supprimer l'emploi de directeur général a été adoptée seize jours plus tard, dès la conclusion du protocole d'accord soumis au comité de négociation; qu'au surplus, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse en déterminant, à sa place, si le choix de supprimer l'emploi de directeur général était la décision la plus opportune à prendre, que ce soit sur le plan de l'organisation et du fonctionnement interne d' "Interseniors" ou en termes d'économies à réaliser; que l'administration a un pouvoir discrétionnaire pour organiser le fonctionnement de ses services et pour apprécier ce que l'intérêt du service commande; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de supprimer l'emploi de directeur général au sein de l'intercommunale "Interseniors", le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas" pour exercer les fonctions de directrice stratégique, que celle-ci est motivée comme il suit :

" Vu la délibération de ce jour relative à la fin de la mise à disposition de Madame Susanna ARGIOLAS de l'intercommunale L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE;

Vu la délibération de ce jour décidant de soumettre au Comité de négociation syndicale un projet de suppression de l'emploi de directeur général;

Considérant que s'il n'y a pas lieu d'anticiper la décision à prendre à cet égard, après accomplissement des formalités prévues par le statut syndical, il conviendrait de tenir compte de la constatation faite selon laquelle, en l'état, l'organisation et les finances de l'intercommunale ne sont pas de nature à justifier l'existence d'une fonction de directeur général et d'une autre de secrétaire général;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard, en outre, aux besoins de la SA RÉSIDENCE LES LILAS, liée à l'intercommunale, de réflexions éclairées sur l'avenir de la société, les décisions qu'il y aurait lieu de préparer à cet égard, la situation des membres du personnel de la société, notamment l'absentéisme, ses causes et les moyens d'y remédier, l'évolution des besoins en matière alimentaire dans une optique de qualité totale, toutes questions sur lesquelles l'expérience de Madame ARGIOLAS lui permet d'exercer une mission d'expertise de haut niveau, étant entendu qu'elle reste soumise aux statuts administratif et pécuniaire de l'intercommunale, qu'elle dépendra, directement, dans l'exercice de cette mission du conseil d'administration de la société anonyme";

que la nouvelle affectation de la requérante n'est pas fondée sur la décision de supprimer l'emploi de directeur général -puisque'il est expressément reconnu qu'une telle décision n'a pas encore été adoptée-, mais sur "la constatation faite selon laquelle, en l'état, l'organisation et les finances de l'intercommunale ne sont pas de nature à justifier l'existence d'une fonction de directeur général et d'une autre de secrétaire général"; qu'aucune règle n'interdisait à la partie adverse d'affecter la requérante à un poste équivalent tant qu'aucune décision définitive quant à la suppression du poste de directeur général n'était pas prise; qu'en ce qu'il affirme le contraire, le moyen manque en droit; qu'il ressort toutefois assez clairement de l'examen de la recevabilité du recours que les fonctions de directeur stratégique au sein de la SA "Résidence Les Lilas" ne correspondent manifestement pas au grade, aux qualifications et aux compétences de directeur général pour lesquels la requérante a été nommée; que la circonstance que la SA "Résidence Les Lilas" aurait manifesté le besoin de disposer d'un directeur stratégique pour reprendre certaines tâches exercées jusque là par Christelle PUFFET, directrice des deux établissements MR et MRS, ou par des agents externes d' "Interseniors" ne permet pas, à elle seule, de justifier la nouvelle affectation de la requérante à cette fonction; que si la décision de la mettre à disposition de la SA "Résidence Les Lilas" ne porte pas formellement atteinte à son statut administratif et pécuniaire, elle la prive de facto d'exercer une fonction relevant de son grade de directeur général d' "Interseniors"; que cette décision, qui s'apparente à une désignation pour l'exercice de fonctions "inférieures", n'est pas valablement motivée; qu'elle ne repose pas sur des motifs pertinents, exacts et admissibles et procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas" pour exercer les fonctions de directrice stratégique, le premier moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des principes audi alteram partem, de bonne administration, d'équitable procédure et d'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des droits de la défense; qu'elle soutient qu'elle aurait dû être entendue avant l'adoption des actes attaqués puisque des reproches quant à son comportement et à sa manière de servir sont à l'origine de ces décisions et que celles-ci lui causent grief; qu'elle rappelle que la demande formulée par l'intercommunale "L'Immobilière publique" de mettre fin à la convention de mise à disposition contenait une critique relative à son comportement et à sa manière de servir, à ce point grave que ladite intercommunale "L'Immobilière publique" a estimé devoir agir en urgence; qu'elle affirme que, dans sa délibération du 24 septembre 2014, le conseil d'administration de la partie adverse a fait siens ces éléments en décidant d' "en tenir compte" et de mettre fin dans l'urgence à la convention conclue avec l'intercommunale "L'Immobilière publique"; qu'elle soutient que cette décision et ses motifs sont à l'origine des deux autres décisions attaquées; qu'elle relève encore que Martine SMETZ, laquelle faisait fonction au poste de directeur général d' "Interseniors", a, contrairement à elle, bien été entendue avant que cet emploi soit supprimé; qu'elle ajoute qu'elle n'a pas non plus pu faire valoir son point de vue sur la décision de la mettre à disposition de la SA "Résidence Les Lilas" alors que cette décision modifie profondément ses attributions et son positionnement hiérarchique et a des implications sur sa situation financière (perte des avantages en nature dont elle bénéficiait); qu'elle estime que les mesures attaquées doivent être qualifiées de sanctions disciplinaires dès lors qu'elles cachent une volonté de la punir; qu'elle en déduit qu'elle devait également bénéficier des garanties qui s'attachent à l'adoption de telles sanctions;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas fait siens les griefs formulés par l'intercommunale "L'Immobilière publique", qu'elle n'a pas été précisément informée des raisons de la demande de mettre fin à la convention de mise à disposition et qu'elle ne disposait pas d'un dossier administratif qui lui aurait permis de demander à la requérante de s'expliquer; qu'elle relève que la décision de supprimer un emploi est une mesure de caractère réglementaire en sorte que, sauf texte exprès en sens contraire, le principe de l'audition préalable ne trouve pas à s'appliquer; qu'elle fait valoir, quant à la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas", qu'il s'agit d'une décision de réaffectation d'un agent après la suppression de son emploi et que, dans cette hypothèse, aucun principe général de droit n'imposerait à l'autorité d'entendre l'agent avant de lui donner une nouvelle affectation correspondant à son grade, qui est la seule alternative à un placement en disponibilité; qu'elle n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que la partie intervenante confirme, quant à elle, les besoins de la SA "Résidence Les Lilas" et la nécessité de voir intervenir un directeur stratégique au profil de fonction parfaitement défini; qu'elle soutient, dans son dernier mémoire, qu'un important travail d'analyse a été effectué dans le but de trouver la personne la plus compétente;

Considérant qu'il y a lieu de relever, à titre liminaire, que les décisions prises le 24 septembre 2014 ne sont aucunement motivées par le comportement de la requérante; que le conseil d'administration d' "Interseniors" se limite à prendre acte de la volonté de son cocontractant de mettre fin, en urgence, à la convention de mise à disposition et d'accepter cette demande pour préserver "une bonne collaboration entre les deux intercommunales"; que, pour le reste, ni les actes attaqués ni aucune des pièces produites devant le Conseil d'État ne permettent d'affirmer que les décisions contestées auraient été prises en raison de la personne de la requérante ou constitueraient une sanction disciplinaire déguisée cachant une volonté de punir celle-ci; qu'en ce qu'il affirme le contraire, le moyen manque en fait;

Considérant, par ailleurs, que le principe audi alteram partem s'applique lorsqu'est envisagée une mesure grave qui est liée au comportement de son destinataire; qu'il en est également ainsi s'il apparaît des spécificités du dossier qu'à défaut de lui permettre d'exposer son point de vue, l'autorité n'a pas pu statuer en toute connaissance de cause, l'application du principe de l'audition préalable procédant dans ce cas de la volonté de respecter non tant le principe du contradictoire que celui de minutie;

Considérant, quant à la suppression de l'emploi de directeur général au sein d' "Interseniors", que, comme il l'a déjà été relevé, la décision de supprimer un emploi au cadre du personnel est un acte de nature réglementaire auquel le principe audi alteram partem ne s'applique pas; qu'en tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le conseil d'administration d' "Interseniors" n'était pas en mesure de décider, en toute connaissance de cause, de la suppression de l'emploi de directeur général, sans entendre au préalable la requérante; que celle-ci n'occupait, en effet, plus le poste depuis plus d'un an et demi et n'a pas pris part aux remaniements de l'organigramme des directions opérés à la suite de son départ, ni à la création du comité directeur et à la volonté de favoriser un processus décisionnel plus collégial; qu'il ne ressort dès lors pas du dossier que la requérante aurait été en mesure d'éclairer le conseil d'administration sur les besoins de l'intercommunale ou sur ses difficultés financières et donc sur la nécessité de maintenir l'emploi de directeur général; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de supprimer l'emploi

de directeur général au sein de l'intercommunale "Interseniors", le second moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas" pour exercer les fonctions de directrice stratégique, qu'il ressort de l'examen du premier moyen que le conseil d'administration d' "Interseniors" n'a guère perçu et examiné les différences substantielles qui distinguent les fonctions de directeur général de l'intercommunale pour lesquelles la requérante a été nommée et celles de directrice stratégique au sein de la SA "Résidence Les Lilas", quant au contenu de ces fonctions, des qualifications et compétences requises et des prérogatives attachées à chacune d'elles; que la requérante, laquelle a successivement exercé les fonctions de directrice générale au sein de deux intercommunales, était en mesure d'éclairer le conseil d'administration sur la distinction essentielle qui différencie ses anciennes fonctions de celles alors envisagées de directrice stratégique au sein d'une maison de repos et de soins; que, dans ces circonstances, il appartenait au conseil d'administration d' "Interseniors", pour statuer en toute connaissance de cause, de permettre à la requérante de faire valoir son point de vue sur la décision de réaffectation envisagée à son égard, particulièrement quant à la question de l'équivalence des fonctions en cause; qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de mettre la requérante à la disposition de la SA "Résidence Les Lilas" pour exercer les fonctions de directrice stratégique, le second moyen est fondé;

Considérant que la requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de huit cent quarante euros (indemnité de base majorée de 20 %); qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 24 septembre 2014 du conseil d'administration de la SCRL Intercommunale des Seniors des communes de la Haute-Meuse liégeoise et de la Hesbaye, en abrégé "Interseniors", de mettre Susanna ARGIOLAS à disposition de la SA "Résidence Les Lilas" pour exercer les fonctions de directrice stratégique.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont également mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.